



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 16 mai 2024 portant mise en demeure à la Société SVI pour son site 2 Rue de Kingersheim – 68120 Richwiller -parcelle cadastrale 317, section 09- de respecter les dispositions relatives à la gestion des déchets

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V, titre 4 du code de l'environnement et, notamment son article L. 541-3 ;

VU la visite d'inspection du site le 15 septembre 2023 ;

VU le rapport du 5 avril 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués, lors de la visite du 15 septembre 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à la société SVI SARL en date du 17 avril 2024

Considérant que l'article L. 541-2 dispose que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. » ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté, sur la parcelle 317 de section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, la présence d'un emplacement réservé à l'enfouissement

de déchets, enfouissement effectué par la société SVI Sarl, dont le siège social est située au 2 rue de Kingersheim 68120 Richwiller ;

Considérant que les déchets (pneumatiques usagées, réservoirs de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié), pare-choc de véhicules) enfouis, proviennent de l'activité de dépollution, exercée par la société SVI, sur les parcelles 317 et 112 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller ;

Considérant qu'il a également été constaté, sur la parcelle 317 de section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, la présence de déchets constitués de :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Ferraille ;
- Mobilier ;
- Blocs de béton armé ;
- Bouteilles de gaz ;

Considérant les termes de l'article L. 541-3 du code de l'environnement « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé .* » ;

Après communication du projet à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SVI SARL, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 rue de Kingersheim à Richwiller (68120), est mise en demeure, pour les déchets présents sur la parcelle 317 de section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, de respecter les prescriptions précisées à l'article suivant, dans le délai qui y est indiqué.

Article 2 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article L.541-2 du code susvisé :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. ».

Article 3_: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL(service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SVI Sarl.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification